

Document:-
A/CN.4/SR.3179

Compte rendu analytique de la 3179e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2013, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

rapport, ni leur renvoi au Comité de rédaction. Il espère que le prochain rapport comprendra des projets d'articles et des commentaires portant sur les causes des catastrophes, une analyse des différents types de catastrophes et des suggestions quant aux moyens de les prévenir et de limiter les pertes qu'elles entraînent.

La séance est levée à 11 h 30.

3179^e SÉANCE

Vendredi 12 juillet 2013, à 10 h 5

Président : M. Bernd H. NIEHAUS

Puis : M. Pavel ŠTURMA (Vice-Président)

Présents : M. Cafilisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M^{me} Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gevorgian, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Hommage à la mémoire de Ian Sinclair, ancien membre de la Commission

1. Le PRÉSIDENT dit qu'il a reçu la triste nouvelle du décès de Ian Sinclair, survenu le 8 juillet. Ian Sinclair avait été membre de la Commission de 1982 à 1986. Il avait été Conseiller juridique pour le Foreign and Commonwealth Office du Royaume-Uni et aussi pour la délégation britannique à l'occasion de nombreuses conférences internationales. Il avait également été membre de l'Institut de droit international et avait publié un grand nombre d'ouvrages de droit international public, dont un, très remarqué, sur la Convention de Vienne sur le droit des traités⁹⁴, et un sur la Commission du droit international⁹⁵. Le Président propose que la séance du 17 juillet soit consacrée à la mémoire de Ian Sinclair.

Il en est ainsi décidé.

À l'invitation du Président, les membres de la Commission observent une minute de silence.

Protection des personnes en cas de catastrophe (suite) [A/CN.4/657, sect. B, A/CN.4/662, A/CN.4/L.815]

[Point 4 de l'ordre du jour]

SIXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

2. M. PETRIČ dit que, comme M. Peter, il estime que le sujet à l'examen est important et urgent. Ce qui est au

cœur de ce sujet, c'est la protection des personnes, même si bien d'autres éléments, comme la souveraineté des États, certains aspects généraux des droits de l'homme, la protection de l'environnement ou encore le développement durable, s'y rattachent. C'est donc sur la protection des personnes que doit porter le fond des projets d'article et des commentaires s'y rapportant. C'est au regard de cet élément fondamental que le Rapporteur spécial a préconisé dans son rapport (A/CN.4/662) une approche dualiste, qui a suscité plusieurs réactions. Quel que soit le nom qu'on lui donne, cette approche doit rester fondée sur les droits et obligations, d'ordre horizontal, de l'État touché et des États ou des entités telles que des organisations internationales qui apportent une assistance, et sur les droits et obligations, d'ordre vertical, de l'État vis-à-vis des personnes à protéger – on pourrait considérer qu'il s'agit en fait d'une approche triangulaire, puisque l'État touché et les entités qui l'aident doivent agir ensemble et de bonne foi au bénéfice de ceux qui sont touchés, c'est-à-dire les personnes victimes de la catastrophe, qui se trouvent au sommet du triangle.

3. Le sixième rapport du Rapporteur spécial est excellent et d'une économie judicieuse. À la section sur la prévention, principe du droit international, le Rapporteur spécial s'est efforcé de recenser les sources du droit international qui fondent « l'obligation de prévention ». À ce sujet, M. Petrič estime que le titre du projet d'article 16 devrait être remanié et appuie la proposition de M. Murphy. Les sources de ce projet d'article se trouvent dans le droit des droits de l'homme, comme l'ont relevé plusieurs membres, mais aussi dans la pratique des États et dans leur responsabilité souveraine de veiller au bien-être et à la sécurité de leurs ressortissants. Il n'est donc pas nécessaire de se référer au droit international de l'environnement ni au droit des dommages transfrontières, d'autant que, ce faisant, on s'écarte inutilement de la protection des personnes, même s'il va sans dire que la dégradation de l'environnement a des incidences sur la vie, les droits et la dignité des personnes.

4. Le projet d'articles était au départ axé sur la protection au moment de la catastrophe, puis la Commission est logiquement passée à la phase précatastrophe, qui recouvre la préparation et les mesures de prévention, etc., et elle traitera ensuite de la phase postcatastrophe, en veillant là aussi à ne pas trop s'écarter de son objectif initial. C'est peut-être dans le projet d'article 16 et les commentaires s'y rapportant qu'il convient de mettre l'accent voulu sur les conditions, les initiatives et les ressources locales, tant humaines que matérielles. En effet, les mesures préventives et curatives les plus efficaces en cas de catastrophe se révèlent souvent être celles qui tiennent compte de l'expérience, des connaissances, des ressources et de la participation locales.

5. En conclusion, M. Petrič estime que le projet d'article 16 est équilibré et solidement fondé sur la pratique des États, même si le paragraphe 2 n'est peut-être pas nécessaire, car il serait plus judicieux de faire figurer les mesures qu'il envisage dans le commentaire. Quant au projet d'article 5 *ter*, il gagnerait à s'inscrire dans le projet d'article 5 *bis* sur les formes de coopération. Il appartiendra bien sûr au Comité de rédaction, à qui M. Petrič préconise de renvoyer les deux projets d'article proposés, d'en décider.

⁹⁴ *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, 2^e éd., Manchester, Manchester University Press, 1984.

⁹⁵ *The International Law Commission*, Cambridge, Grotius, 1987.

6. M. SINGH dit que l'on peut ajouter aux efforts faits par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, l'Association de coopération économique Asie-Pacifique et l'Association sud-asiatique de coopération régionale, qui sont mentionnés aux paragraphes 94 à 96 du rapport, le système régional intégré d'alerte rapide multirisques (RIMES) pour l'Asie et l'Afrique mis en place en 2009, à la suite du tsunami qui a touché l'Asie en 2004, pour générer et échanger rapidement des informations en cas d'alerte et renforcer les capacités en vue de la préparation et de la réaction aux risques transfrontières.

7. En ce qui concerne la section sur la prévention, principe du droit international, au sujet de laquelle plusieurs membres ont exprimé des doutes, M. Singh partage les préoccupations relatives à l'approche dualiste du sujet et à l'accent mis sur les droits et obligations d'ordre horizontal. Comme M. Park, il estime qu'il faut distinguer les catastrophes naturelles des catastrophes industrielles auxquelles des règles et principes différents s'appliquent, car les régimes juridiques applicables aux catastrophes naturelles sont fondés sur un point de vue humanitaire plutôt que sur l'invocation d'une responsabilité prévue par le droit. De même, dans la phase postcatastrophe, les niveaux de protection requis en cas de catastrophe naturelle ou de catastrophe industrielle seront différents. Les mesures de prévention exigées doivent aussi être adaptées aux capacités des États, compte tenu de la disponibilité des ressources et des compétences nécessaires.

8. M. Singh partage aussi les doutes exprimés par M. Murase au sujet de l'affirmation du Rapporteur spécial qui, au paragraphe 57 de son rapport, indique que le principe de prévention découle du principe de précaution et revêt la forme d'une « obligation » de l'État. Certes, dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* comme dans celle relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, l'État n'a pas pris les mesures nécessaires pour mettre fin à un dommage transfrontalier, mais cela ne relève pas directement de la prévention d'une catastrophe. M. Singh souscrit aux observations faites par Sir Michael au sujet des sections du rapport consacrées à l'évolution du concept de réduction des risques de catastrophe, à la coopération internationale en matière de prévention et aux lois et politiques nationales, qui justifient amplement les projets d'article, et estime comme lui qu'il n'est pas nécessaire de traiter dans le commentaire les questions examinées à la section sur la prévention, principe du droit international, qui ne sont pas au cœur du sujet. En outre, le projet d'article 6 adopté à titre provisoire par la Commission, intitulé « Principes humanitaires de la réaction en cas de catastrophe », fonde déjà l'obligation de coopérer dans toutes les phases de la catastrophe.

9. En conclusion, même s'il estime que les deux textes gagneront à être remaniés, en particulier le paragraphe 1 du projet d'article 16 dans lequel il faudrait remplacer « entreprennent », au début de la phrase, par un verbe plus précis, et supprimer le membre de phrase « pour définir les responsabilités et les mécanismes de responsabilisation et établir les dispositifs institutionnels », M. Singh est favorable au renvoi au Comité de rédaction des deux projets d'article proposés par le Rapporteur spécial.

10. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ dit que les travaux entrepris au titre du Cadre d'action de Hyogo⁹⁶ se poursuivent au niveau mondial dans le cadre de la préparation de la troisième Conférence mondiale sur la réduction des risques de catastrophe, qui se tiendra au Japon en 2015. L'obligation qu'ont les États d'adopter des mesures appropriées pour réduire les risques de catastrophe, que le Rapporteur spécial a rappelée dans son projet d'article 16, est pleinement fondée sur les faits nouveaux survenus au niveau de la communauté internationale, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Mais des faits nouveaux se sont aussi produits aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral, car de nombreux instruments de coopération se rapportant à la prévention et la réduction du risque de catastrophe ou les recouvrant ont été élaborés, notamment, en 2000, la Convention-cadre d'assistance en matière de protection civile. Il existe aussi des instruments internationaux relatifs aux accidents industriels et à la sécurité nucléaire qui exigent l'adoption de mesures appropriées pour prévenir les accidents et réduire leurs conséquences. Le Rapporteur spécial a fort bien reconnu l'obligation de diligence raisonnable qu'ont les États en matière de prévention de ces accidents qui peuvent se transformer en catastrophes.

11. Cela étant, M. Vázquez-Bermúdez considère que la question de la protection de l'environnement n'est pas du tout extérieure au champ du sujet à l'examen. Même si, comme l'a souligné M. Murphy, le titre de celui-ci met l'accent sur la protection des personnes, il reste que la protection de l'environnement réduit bien souvent le risque que des catastrophes se produisent – vu que les dommages à l'environnement peuvent accroître les risques de catastrophe. Enfin, la définition de la catastrophe adoptée par la Commission vise aussi les dommages de grande ampleur à l'environnement, comme les incendies de forêt ou les déversements d'hydrocarbures tels que celui du golfe du Mexique, qu'a rappelé M. Peter. Pour autant, il ne faut pas confondre des événements désastreux qui peuvent entraîner une catastrophe avec la catastrophe elle-même. Ainsi, une éruption volcanique n'est pas une catastrophe, mais un événement désastreux, car, si la population qui vit près du volcan est évacuée à temps, la catastrophe ne se produit pas. La prévention ne consiste donc pas à éviter qu'un événement désastreux se produise, mais à éviter que celui-ci n'entraîne une catastrophe telle que des pertes massives de vies humaines.

12. Les initiatives internationales et régionales, les nombreux instruments contraignants ou non, la législation des États et leur pratique en matière d'adoption de mesures et d'application de systèmes visant à réduire le risque de catastrophe semblent effectivement constituer une norme de droit international coutumier relative à l'obligation de prendre des mesures appropriées en vue de la réduction des catastrophes, norme que le Rapporteur spécial a énoncée dans le projet d'article 16 dont, comme l'a indiqué M. Murphy, il conviendrait de modifier le titre pour qu'il reflète mieux la teneur des dispositions. Bien que certains membres aient fait part de leurs doutes quant au sens ou à la portée du paragraphe 1 du projet d'article 16,

⁹⁶ Rapport de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes, Kobe (Hyogo, Japon), 18-22 janvier 2005 (A/CONF.206/6), chap. I, résolution 2.

il semble clair à M. Vázquez-Bermúdez que le membre de phrase « en adoptant des mesures appropriées pour définir les responsabilités et les mécanismes de responsabilisation » ne porte pas sur la responsabilité internationale de l'État mais sur les responsabilités des institutions au sein des États avant, pendant et après la catastrophe, et sur les comptes que doivent rendre ces institutions. Cela dit, il est certainement possible de le modifier pour le rendre plus clair. Enfin, le projet d'article 5 *ter* est amplement justifié et pourrait devenir un nouveau paragraphe du projet d'article 5 *bis* en s'inscrivant dans le cadre plus général du devoir de coopération. M. Vázquez-Bermúdez se prononce donc en faveur du renvoi de ces deux projets d'article au Comité de rédaction.

13. M. GEVORGIAN relève que les questions traitées dans la section du rapport consacrée à la prévention, principe du droit international, suscitent quelques controverses. Par exemple, le principe de précaution, loin d'être un principe universel du droit international, est plutôt un principe du droit sectoriel, plus précisément du droit de l'environnement. Or, cette branche du droit régit surtout les dommages transfrontières, et non la protection des personnes. La pratique des États ne semble guère consacrer le principe de précaution comme un principe du droit coutumier ou même du droit international général. On peut se demander aussi si l'approche dualiste du Rapporteur spécial est pertinente. Il existe assurément une obligation horizontale de prévention des dommages transfrontières, mais le droit international coutumier ne confirme aucune obligation équivalente en ce qui concerne la protection des personnes, laquelle relève davantage de la coopération. Quant à l'obligation verticale de prévention, elle découle plutôt du principe de la souveraineté nationale. Enfin, à propos du devoir de diligence, le critère de la prévisibilité est important, mais il faut également tenir compte de la qualité des mesures prises par les États.

14. Passant au projet d'article 16, M. Gevorgian dit que l'on pourrait supprimer la référence aux mécanismes de responsabilisation et aux dispositifs institutionnels dans le premier paragraphe. L'énumération d'exemples au paragraphe 2 lui semble imprudente, car on risque d'exclure d'autres mesures importantes. Quant au titre, il faudra le revoir, comme l'ont dit d'autres membres. Le projet d'article 5 *ter* pourrait être fusionné avec le projet d'article 5 *bis* car il n'est pas nécessaire de consacrer un article spécifique à la coopération en matière de prévention. M. Gevorgian approuve cependant le renvoi de ces deux projets d'article au Comité de rédaction.

15. M^{me} ESCOBAR HERNÁNDEZ dit que la phase antérieure à la catastrophe est essentielle. En effet, la protection des personnes pourra être assurée de manière d'autant plus efficace que les États auront consenti des efforts importants en matière de prévention des risques, de préparation aux catastrophes et d'atténuation de leurs effets. Or, ces trois volets – prévention, préparation et atténuation – ne sont pas analysés avec toute la clarté voulue dans le sixième rapport, ni suffisamment différenciés du point de vue juridique, selon que la catastrophe est naturelle ou causée par l'homme – ces deux types de situation supposant une marge de manœuvre différente et donc des obligations distinctes. Leur place dans le droit international n'est pas claire non plus. Le

« devoir de prévention », lorsqu'il vise à protéger les personnes relevant de la juridiction d'un État, est une obligation verticale qui ne trouve pas encore de fondement en droit international. L'analyse de la pratique législative des États montre certes une tendance vers la mise en place de mécanismes de prévention et de réaction, et l'on trouve aussi des manifestations du devoir de prévention dans le droit international de l'environnement et dans le droit international des droits de l'homme, mais on ne peut inférer de ces obligations spécifiques et sectorielles l'existence d'une obligation générale de prévention d'où découlerait un devoir de prévenir les catastrophes naturelles. Il semble plus approprié de relier la prévention au devoir de coopération, même si celui-ci n'a qu'une dimension horizontale.

16. M^{me} Escobar Hernández approuve la teneur du projet d'article 5 *ter*, qui pourrait toutefois n'être qu'un paragraphe supplémentaire de l'article plus général sur la coopération. Quant au projet d'article 16, il faudrait non seulement en revoir le titre, mais également établir une distinction entre les mesures individuelles et collectives à prendre par les États, et différencier davantage les trois volets de cette action en systématisant les mesures qui relèvent de chacun. Les deux projets d'article proposés peuvent cependant être renvoyés au Comité de rédaction.

17. M. HASSOUNA souhaite aborder plusieurs points qui n'ont pas reçu l'attention voulue. En ligne avec l'objet du projet d'articles, il faudrait mentionner le rôle important que peut jouer la collectivité dans la conception des stratégies de prévention. En droit international de l'environnement, notamment dans la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), on accorde une importance croissante à la participation du public aux décisions concernant la protection de l'environnement. Le Rapporteur spécial évoque certes la nécessité de partager l'information pour renforcer la prévention, mais seulement dans le sens de l'État vers la population. En vertu du devoir de diligence, les États doivent, avant d'entreprendre un projet, procéder à des évaluations de l'impact sur l'environnement, qui comprennent souvent des consultations avec les populations concernées. De la même façon, on pourrait dire qu'il faut associer les populations concernées à la conception des stratégies de prévention. Le projet d'article 16 pourrait ainsi préciser, au paragraphe 2, que les mesures appropriées doivent être prises en concertation avec tous les acteurs et parties prenantes concernés.

18. Certains membres ont fait valoir que le respect du principe de précaution ne pouvait être un élément de la prévention car il n'équivaut pas à une obligation. La jurisprudence internationale est en effet divisée sur ce point. Il est cependant intéressant de noter que, dans les affaires du *Thon à nageoire bleue*, le Tribunal international du droit de la mer a ordonné des mesures conservatoires au motif que celles-ci revêtaient un caractère d'urgence malgré l'incertitude scientifique qui régnait quant à la situation en cause; il a donc appliqué le principe de précaution, même s'il ne l'a pas explicitement invoqué. Plus récemment, dans son avis consultatif sur les *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées*

dans la Zone, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer a relevé qu'une « approche de précaution » (par. 135), recommandée dans un nombre croissant de traités internationaux, commençait à émerger en tant que norme du droit international coutumier. Il y a donc place pour un développement progressif du droit à cet égard. Le Rapporteur spécial devra toutefois expliquer la différence entre l'« approche de précaution » et le « principe de précaution » qui a un caractère plus contraignant.

19. Il a été avancé également que le principe de précaution était surtout appliqué dans sa dimension horizontale, et que son application verticale n'avait aucun fondement en droit international coutumier. Mais la jurisprudence et le droit conventionnel montrent que les États ont une vaste pratique d'obligation de prévention à l'égard de leur population. Là encore, en l'absence de norme coutumière confirmée, le développement progressif du droit est une solution. Enfin, des doutes ont été exprimés quant à la pertinence d'inclure les changements climatiques dans le champ du sujet. Ce phénomène requiert certes des actions distinctes, tant pour sa prévention que pour l'atténuation de ses effets, mais les changements climatiques sont en quelque sorte la maladie dont les catastrophes naturelles sont les symptômes. Il y a une relation de causalité entre les deux, et la prévention des premiers contribue à réduire les secondes.

20. Passant au projet d'article 16, M. Hassouna dit qu'il faudrait expliquer, au moins dans le commentaire, en quoi consistent les trois phases de la prévention. Il faudrait également insister sur la place du devoir de diligence, qui n'est évoqué que par la référence aux « mesures appropriées », et préciser dans le commentaire que ce n'est pas une obligation de résultat – les États étant seulement tenus de faire leur possible pour éviter les catastrophes. Au paragraphe 1, on ne voit pas bien qui est visé par la référence aux responsabilités et à la responsabilisation. Quant aux dispositifs institutionnels, on semble dire qu'ils doivent être mis en place préalablement à la prise de mesures préventives. Le paragraphe 2 ne donne que trois exemples de mesures, alors qu'il en existe beaucoup d'autres, comme la sensibilisation et l'amélioration des normes de construction, qu'il serait utile de mentionner, au moins dans le commentaire. Quant au titre, il est trop restreint par rapport au contenu de la disposition. Le projet d'article 5 *ter* exige que l'on modifie le projet d'article premier au stade de la seconde lecture, de façon à inclure la phase de pré-catastrophe dans le champ d'application. Pour conclure, M. Hassouna dit qu'il est favorable au renvoi des deux projets d'article au Comité de rédaction.

21. M. MURASE précise, à propos des affaires du *Thon à nageoire bleue*, qu'il convient de garder à l'esprit que le Tribunal international du droit de la mer a ensuite annulé la décision sur les mesures conservatoires à laquelle M. Hassouna fait référence, et qu'il est donc difficile de l'invoquer à l'appui d'une application stricte du principe de précaution.

M. Šturma (Vice-Président) prend la présidence.

22. M. NOLTE, félicitant le Rapporteur spécial pour l'ampleur remarquable de ses travaux, dit que les deux projets d'article qu'il propose vont dans la bonne direction.

Il partage cependant le scepticisme d'autres membres de la Commission quant à l'idée que le droit international reconnaît l'existence d'un principe général de prévention. Le titre du projet d'article 16 renvoie à l'« obligation de prévention » de manière très générale mais le corps du texte est bien plus précis. Il serait donc préférable, comme cela a été suggéré, de parler d'« obligation de prendre des mesures de réduction des risques de catastrophe », en mentionnant peut-être en outre l'atténuation de leurs effets. Le projet d'article 16 pourrait ainsi s'intituler « Obligation de prendre des mesures de réduction des risques de catastrophe et d'atténuation de leurs effets ».

23. M. Nolte estime en outre qu'il ne faut pas se contenter de chercher le fondement de l'obligation de réduction des risques dans la pratique des États et des organisations relative aux catastrophes et qu'il convient, comme l'a fait à juste titre le Rapporteur spécial, d'accorder l'importance voulue à la dimension des droits de l'homme du sujet à l'étude. Contrairement à certains autres membres de la Commission, il ne considère pas que les obligations spécifiques de réduction des risques consacrées par le droit et la jurisprudence des droits de l'homme ne concernent que les catastrophes prévisibles. Dès 1982, en effet, le Comité des droits de l'homme a souligné de manière générale dans son observation générale n° 6 sur le droit à la vie que la protection de ce droit exige que les États adoptent des mesures positives⁹⁷. Et il est largement reconnu aujourd'hui que cette exigence s'applique à d'autres droits de l'homme. Naturellement, la portée et le contenu de cette obligation dépendent largement des possibilités économiques et des choix politiques légitimes des États. Cependant, l'importance de certains droits, notamment du droit à la vie, justifie que l'on puisse et doive attendre de tout État des mesures positives de protection, y compris des mesures de réduction des risques d'événements non spécifiquement prévisibles. Faisant un parallèle avec les dispositions nationales concernant les risques d'incendie ou d'homicide, qui visent la réalisation de risques abstraits (non spécifiquement prévisibles), M. Nolte indique que si les États disposent d'une large marge d'appréciation en matière de mesures concrètes à prendre dans ces domaines, ils ne sauraient renoncer complètement à ces mesures. Il estime, comme cela paraît avoir été dit précédemment, que l'obligation fondamentale qui incombe à l'État de prendre des mesures visant à protéger la vie des personnes se trouvant sous sa juridiction non seulement découle du droit à la vie, mais constitue également la raison d'être elle-même de l'État.

24. M. Nolte considère par ailleurs que l'obligation de prendre des mesures de réduction des risques trouve au premier chef son fondement dans le premier des droits de l'homme, le droit « suprême », à savoir le droit à la vie ; et que ce fondement est encore renforcé par l'obligation de protéger qui découle également d'autres droits fondamentaux. La pratique relevée par le Rapporteur spécial correspondrait donc en réalité à la mise en œuvre de ces droits fondamentaux, ce qui aurait pour conséquence de relativiser considérablement l'importance de la distinction entre catastrophes d'origine naturelle et humaine.

⁹⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 40 (A/37/40)*, annexe V, observation générale n° 6, p. 104, par. 5.

25. M. Nolte est d'accord pour considérer, en revanche, que le droit international de l'environnement constitue une source secondaire de l'obligation générale de prendre des mesures de réduction des risques, et il souhaiterait que les notions fondamentales de dommage, préjudice, risque, prévention et précaution soient délimitées de manière précise. Il ajoute cependant que, même si le droit international de l'environnement reste un aspect secondaire du sujet à l'étude, lequel est axé sur la protection des personnes, il est pertinent d'y renvoyer pour les catastrophes ayant une dimension transfrontalière, mais aussi en raison de la fonction de protection des biens collectifs de l'humanité que revêt ce droit.

26. Le projet d'article 16 ne devrait pas se cantonner à une énumération trop stricte de certains moyens spécifiques de réduction des risques de catastrophe, mais devrait les présenter comme des exemples pouvant «notamment» constituer des «mesures appropriées» à prendre par les États.

27. Pour conclure, M. Nolte convient avec M. Forteau qu'il faudrait, tout en formulant une norme uniforme, opter pour un libellé plus général qui laisse aux États la possibilité de déterminer leurs priorités ainsi que les mesures «appropriées» qu'ils entendent prendre.

28. M. CANDIOTI, soulignant la richesse des travaux du Rapporteur spécial et la minutie de son analyse de la pratique, relève comme d'autres membres le caractère très particulier du sujet, qui correspond à une préoccupation immédiate de la communauté internationale. Il souscrit totalement à l'incorporation du principe de prévention et se félicite de la forme qu'elle prend dans les projets d'article. L'analyse du lien existant entre le sujet à l'examen et le droit international des droits de l'homme lui semble particulièrement pertinente, tout comme celle du lien entre le sujet et le droit international de l'environnement, laquelle ne se limite pas, à juste titre, à la question des dommages transfrontières.

29. La définition des catastrophes sur laquelle se sont accordés les membres de la Commission couvre les catastrophes d'origine naturelle et humaine et il est essentiel de prendre en compte cette double dimension, comme le montre la question des changements climatiques. Des exemples de catastrophes récentes attestent que des facteurs humains viennent très souvent s'ajouter aux facteurs naturels des catastrophes.

30. M. Candiotti estime qu'il est essentiel d'examiner la question de savoir si le principe de prévention est un principe général du droit ou seulement un principe du droit de l'environnement. La mise en œuvre de ce principe revêt deux aspects, tous deux traités par le rapport, l'un lié à la survenance de la catastrophe elle-même et l'autre à la prévention ou à l'atténuation de ses effets. Les travaux que la Commission envisage d'entreprendre sur la protection de l'atmosphère, sujet inscrit à son programme de travail à long terme, seraient particulièrement pertinents au regard de la réduction des risques de catastrophe.

31. Sur le fond, M. Candiotti approuve dans leur ensemble les projets d'article. Il propose toutefois de remanier le premier paragraphe de l'article 16, de manière à ne pas viser

uniquement les États spécifiquement ou potentiellement affectés par la catastrophe mais tous les États de façon générale. La notion d'*accountability* lui semble également susciter des interrogations dans la mesure où elle ne peut être traduite en espagnol ou en français sans avoir recours à celle de «responsabilité», laquelle revêt des aspects divers, y compris moraux. Sans nécessairement écarter le terme *accountability*, il conviendrait donc de définir sa portée dans le cadre de l'article 16. Du reste, peut-être serait-il préférable d'évoquer cette notion dans le cadre des mesures mentionnées au paragraphe 2 de l'article, lequel pourrait d'ailleurs être enrichi d'autres d'exemples de mesures de prévention tirés du rapport.

32. Le libellé de l'article 5 *ter* sur la coopération devrait également être précisé et mentionner, outre la réduction des risques, la prévention et la préparation.

33. M. Candiotti conclut en suggérant que le moment est peut-être venu de structurer le projet d'articles en chapitres pour faciliter les travaux ultérieurs.

La séance est levée à 12 h 35.

3180^e SÉANCE

Mardi 16 juillet 2013, à 10 h 5

Président: M. Bernd H. NIEHAUS

Présents: M. Cafilisch, M. Candiotti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M^{me} Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gevorgian, M. Gómez Robledo, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnurti, Sir Michael Wood.

Coopération avec d'autres organismes (*suite*^{*})

[Point 13 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DU REPRÉSENTANT
DU COMITÉ JURIDIQUE INTERAMÉRICAIN

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Pichardo Olivier, membre du Comité juridique interaméricain, et l'invite à prendre la parole devant la Commission.

2. M. PICHARDO OLIVIER (Comité juridique interaméricain) dit que le Comité juridique interaméricain, dont le siège se situe à Rio de Janeiro (Brésil), est l'organe consultatif de l'Organisation des États américains (OEA) sur les questions juridiques, en vertu de la Charte de l'Organisation des États américains. Après avoir donné un aperçu des fonctions et de la composition actuelle du Comité, qui compte 11 juristes, il indique que le Comité

* Reprise des débats de la 3177^e séance.